DÉPARTEMENT DE LOIRE – ATLANTIQUE

COMMUNE DE MONTOIR de BRETAGNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

PRÉALABLE A L'AUTORISATION POUR LA SARL « CENTRALE BIOGAZ DE L'ESTUAIRE » D'EXPLOITER UNE UNITÉ DE MÉTHANISATION DE MATIÈRES ORGANIQUES SITUÉE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTOIR DE BRETAGNE, LIEUDIT « LA BARILLAIS ».

Arrêté de Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique en date du 4 Novembre 2016 ordonnant l'Enquête Publique.

Ordonnance N° E. 16000228 / 44 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes en date du 5 Septembre 2016 désignant le Commissaire-Enquêteur.

REÇU EN PRÉFECTURE
NANTES, le
- 6 FEV. 2017

II

CONCLUSIONS & AVIS

DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

Enquête Publique diligentée
Du 5 Décembre 2016 au 7 Janvier 2017 inclus

Commissaire-Enquêteur Mr Jean Dubois

DESTINATAIRES : PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE AVEC EN PIECES JOINTES LE DOSSIER MIS EN ENQUETE ET LE REGISTRE
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE NANTES (SANS PIECES JOINTES)

Nous soussigné Jean DUBOIS,

Désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur par Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nantes aux fins de la présente enquête publique préalable à l'autorisation pour la Sarl Centrale Biogaz de l'Estuaire – CBEST, de construire et d'exploiter une unité de méthanisation de matières organiques sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne,

Connaissance prise de la législation et notamment des textes législatifs et réglementaires de droit interne et européen applicables au projet :

- Code de l'Environnement - Articles L. 321-1-2,
- Code de l'Environnement Livre V Titre 1er,
  - = Articles L.511-1 et L.511-2,
  - = Articles L.512-1 à L.512- 6-1 sur la procédure relative aux ICPE,
- Code de l'Environnement partie réglementaire,
  - = Articles R.214-1 à R.214-31,
  - = Article R.321-1,
  - = R. 512-2 à R.512-39,
- Directive Européenne n° 2010 / 75 / UE du 24 Novembre 2010.

Vu Le dossier de présentation,
Vu L'avis de l'Autorité Environnementale et le complément d'information fourni par le porteur de projet,
Vu Le Procès-Verbal de synthèse notifié au porteur de projet le 13 Janvier 2017,
Vu Le mémoire en date du 23 Janvier 2017 établi par la Sarl CBEST en réponse au Procès-Verbal de synthèse,
Vu Les délibérations des Conseils Municipaux des communes de Montoir de Bretagne, Bouée, Savenay, Pontchâteau, et Sainte Reine de Bretagne et Lavau sur Loire,
Vu et contrôlé les formalités d'affichage et de publicité effectuées,
Vu L'ouverture et la clôture par nos soins du registre d'enquête,
Vu Les observations, pièces et documents recueillis auprès du public au cours de l'enquête publique,
Vu Notre rapport supra, relatif au projet, à l'enquête et à son déroulement,

Déposons ci-après nos conclusions et notre avis motivé.

I - Remarques Générales.

A titre liminaire, nous estimons opportun de porter un jugement de valeur sur les conditions dans lesquelles, dans son ensemble, l'enquête s'est déroulée :

La publicité, comme l'information préalable ont été de nature à renseigner correctement le public sur le projet, s'agissant de la construction et de l'exploitation d'une usine de fabrication de gaz méthane sur la commune de Montoir de Bretagne, comme sur les incidences que ce projet aura sur les territoires des neuf communes limitrophes, compte tenu du transport des matières premières et de l'épandage sur les parcelles agricoles dispersées sur leur territoire des digestats générés, mais également des retombées économiques que cette activité nouvelle engendrera.

Le dossier de présentation mis à la disposition du public est apparu complet et documenté, peut-être même parfois redondant, d'un abord qui peut apparaitre difficile pour un public nécessairement peu au fait des sciences de l'environnement ou de la chimie des gaz mais, malgré tout, susceptible de permettre à ce public d'obtenir, s'il le souhaite, une information sérieuse, précise, fiable et complète, et d'acquérir ainsi une bonne connaissance des enjeux notamment environnementaux, mais également économiques et de santé publique dont ce projet est porteur ou qu'il entraîne.

Malgré l'importance et l'intérêt écologique, environnemental et économique du projet pour la commune de Montoir et les neuf communes voisines également concernées, et plus largement pour le département de Loire-Atlantique, du caractère novateur du processus au regard des enjeux technologiques futurs, le projet n'a pas soulevé dans le public l'intérêt qu'il mérite, du moins si l'on en juge par le nombre limité de visiteurs qui se sont déplacés pour nous faire part de leurs réflexions, observations, réserves ou contre-propositions, alors qu'il s'agit d'une réalisation d'intérêt communal majeure, innovante et bénéfique à plus d'un titre pour l'environnement et la santé publique.

Seuls, en effet, à l'exception d'un visiteur venu faire part de son accord sur le projet, d'un second, également favorable audit projet mais sous réserve qu'il n'engendre ni nuisances olfactives ni risques au regard notamment du passage à proximité d'une ligne de chemin de fer, et d'un couple venu, à l'inverse, faire part de son ferme désaccord, motivé par la crainte de voir son environnement bouleversé, les représentants des personnes morales ayant des établissements à proximité du projet se sont manifestés, certains pour faire part de leur désir de partenariat et d'autres, au contraire, pour manifester leur inquiétude de voir remettre en cause la qualité de leurs propres produits, compte tenu des risques encourus d'éventuels dysfonctionnements futurs dans l'usine de méthanisation, lorsqu'elle sera en phase de production.

Au-delà de ces observations, l'enquête publique stricto-sensu s'est déroulée dans de bonnes conditions, et sans aucun incident ni problème d'aucune sorte.

II - Conclusions et Avis

du Commissaire-Enquêteur.

Considérant le rôle du Commissaire-Enquêteur.

Les dispositions de l'article L.123-13-I et suivants du Code de l'Environnement précisent que le Commissaire-Enquêteur est appelé à être un relais entre le citoyen et les pouvoirs publics, face à des projets susceptibles d'influer, parfois de manière importante, sur la vie des habitants.

Soucieux de l'intérêt général, sensible aux questions de santé publique et aux préoccupations touchant à l'environnement, il accomplit ainsi sa mission avec le maximum d'objectivité et d'impartialité

Missionné par l'Autorité Publique, il conduit l'enquête de manière à s'assurer que le public dispose d'une information complète et fiable sur le projet, plan ou programme envisagé et lui propose, au cours de l'enquête, de formuler un avis ou une opinion, voire une demande ou une réclamation, et de participer ainsi de manière effective au processus de décision, en lui donnant l'occasion de présenter soit oralement soit par écrit ses observations propositions et contre-propositions sur le projet qui motive la mesure.

Sur le fondement des textes précités, nous estimons ainsi avoir conduit l'enquête de manière à permettre à toute personne le souhaitant, d'être reçue et de présenter telles observations écrites ou même orales qui lui paraissaient opportunes même s'il se trouve que, dans le cas d'espèce, la population de Montoir et des communes avoisinantes n'ont pas considéré que le projet pour lequel on sollicitait leur avis était de nature à modifier ou perturber leur vie quotidienne.

Sans doute faut-il voir dans cette attitude le résultat d'une information complète que le porteur de projet avait apportée préalablement à l'enquête publique, répondant par avance aux questions que les habitants pouvaient se poser.

Considérant l'objet de l'enquête et l'utilité économique du projet.

Le projet qui a motivé l'enquête publique qui vient de s'achever, apparait d'emblée séduisant, en ce qu'il est porteur d'un progrès à la fois scientifique et technique évident et présente de surcroit un intérêt économique majeur.

La construction puis l'exploitation de l'unité de production projetée va permettre en effet et en premier lieu, en ayant recours à une technologie largement innovante, d'éliminer de manière utile à la fois les déchets issus de l'agriculture, de l'industrie et du commerce agro-alimentaire et supplémentairement de supprimer à due concurrence des capacités d'absorption de l'unité future, les épandages de lisiers jusqu'ici pratiqués, avec tout ce que ce procédé entraînait de dangers sanitaires et de nuisances notamment olfactives.

Avec la matière brute collectée notamment auprès des agriculteurs, des industries agroalimentaires et des grandes surfaces alimentaires, l'usine qui sera construite va produire, via un processus dit de « méthanisation », un gaz d'origine biologique appelé « biogaz » qui, une fois injecté dans le réseau GrdF, va se substituer au gaz d'origine fossile, contribuant ainsi au succès du projet national de transition énergétique.

Enfin, le processus générera comme « déchet », un sous-produit appelé « digestat », dont on sait qu'il présente un grand intérêt pour l'agriculture, en remplacement des engrais minéraux actuellement utilisés.

De la sorte, tant au plan économique que de la santé publique ou de l'environnement, le bilan d'un tel projet apparait clairement et largement positif dans la mesure où, tout en permettant l'élimination de déchets pour la plupart malodorants, sans aucune valeur économique et d'une valeur agronomique contestable, il crée une source d'énergie nouvelle sous la forme d'un gaz d'origine biologique, le gaz méthane, indéfiniment renouvelable, et restitue de surcroît en fin du cycle de production, un produit amendant, le « digestat », d'une valeur agrobiologique infiniment supérieure aux produits entrants et qui, retourné sans bourse déliée à l'agriculteur fournisseur de la « matière entrante », constitue un engrais naturel qui lui économise l'achat des engrais minéraux traditionnels.

Dès lors, et dans la mesure où, comme on va le voir, au moins sur un plan théorique jusqu'à présent, aucun motif sérieux ne vient s'opposer à la mise en œuvre de cette innovation, il apparait que ce projet doit être encouragé dès lors que, sans porter atteinte à aucun intérêt de santé publique ou environnemental, il s'avère porteur de richesse et contribue à hauteur de ses potentialités à une transition énergétique éminemment souhaitable.

En effet, l'étude très complète à laquelle il a été procédé dans le cadre du dossier de présentation, pour connaître, au travers de ses multiples aspects, les conséquences pour l'environnement et la santé humaine de la réalisation du projet, n'a pas révélé de risques sérieux, ni pour la santé publique, ni pour l'environnement, à la condition, naturellement, mais cela est une évidence dont le porteur de projet a visiblement tout à fait conscience, que l'usine une fois en fonctionnement fasse l'objet à la fois d'un contrôle a priori rigoureux, d'un contrôle permanent et d'une maintenance minutieuse et régulière.

Pas plus que les nombreuses études préalables regroupées dans le dossier de présentation, l'enquête publique n'a fait apparaitre de motifs sérieux pour s'opposer à cette réalisation. Dans son ensemble en effet, et comme on l'a déjà dit, la population ne s'est pas intéressée à l'enquête, ce qui démontre que la perspective d'avoir une usine de méthanisation dans l'environnement de la commune n'entraîne ni inquiétudes ni interrogations.

Ainsi apparait-il, au terme de cette enquête, une fois opérée la synthèse de toutes les données collectées et procédé à la pondération des risques susceptibles d'être générés, que le bilan avantages / inconvénients du projet s'avère largement positif, quel que soit l'angle économique, humain ou environnemental sous lequel on se place.

Considérant le contenu du dossier de présentation.

Aux termes de l'article L.123-12 du code de l'environnement, le dossier d'enquête publique comprend, outre l'étude d'impact et l'évaluation environnementale … une note de présentation non technique, dans la mesure où ces éléments ne figurent pas au dossier requis au titre de la réglementation spécifique du projet.

Au cas d'espèce, le dossier de présentation comporte à la fois une partie dédiée aux ICPE mais également un résumé non technique dont on aurait peut-être pu faire l'économie mais qui, néanmoins, trouve son utilité dans la mesure où il constitue pour le public une présentation simplifiée et par conséquent plus claire de la problématique scientifique, économique et environnementale du projet, au prix il est vrai d'un certain nombre de redites.

Car la particularité, et peut-être la difficulté de cette procédure réside dans le fait que le projet présentement soumis à enquête publique préalable à sa réalisation, repose non pas sur une réalité tangible qu'il serait possible d'apprécier in-concreto et dont on pourrait mesurer effectivement et précisément les effets présents, comme s'il s'agissait d'une extension d'activité par exemple, mais sur un projet futur, une réalisation dont le dossier de présentation, quelles que soient ses qualités, ne peut donner qu'une vue théorique et prévisionnelle, sans aucun commencement d'exécution et encore moins de fonctionnement.

En effet, en dehors d'un schéma d'implantation, de plans généraux et de vues purement fictives en provenance de photomontages, il n'existe rien de concret, puisque rien n'est encore construit.

On comprend bien au demeurant que, dans une telle occurrence, il soit demandé au lecteur de faire jouer les ressorts de son imagination et de son esprit prospectif, mais l'observation n'est toutefois pas vaine car le caractère futur et présentement encore théorique des descriptions rend pour le public l'appropriation du projet plus difficile.

Le fait de se situer dans l'avenir, d'imaginer le complexe industriel une fois bâti, le fonctionnement de l'unité avec ses conséquences et ses contraintes, les allées et venues des transports, de s'accoutumer à ce nouvel environnement, d'acquérir « sur dossier » la conviction que la réalité confirmera les promesses du dossier quant à un fonctionnement conforme d'une part et à la capacité de pallier effectivement la survenue inopinée d'un dysfonctionnement d'autre part, tout cela n'est pas simple et ne va pas de soi pour une population dont la préoccupation première et parfaitement compréhensible est de ne pas se voir importunée dans sa vie quotidienne et de voir respecté son droit intangible à bénéficier d'une vie aussi saine que possible sous la protection que les lois et les règlements ont pour mission de lui assurer.

Cette remarque une fois faite, dont on trouve l'écho dans les observations et craintes manifestées au cours de l'enquête tant par la commune de Montoir elle-même que par Monsieur GALLET ou les époux PATOUILLERE par exemple, comme aussi, pour d'autres motifs et des enjeux économiques importants, dans la lettre de la société AIR-LIQUIDE, il convient de saluer la haute qualité du dossier de présentation dont l'analyse précise et détaillée jusqu'à l'extrême, pour répondre il est vrai, à un « empilage » réglementaire qui pourrait apparaitre parfois excessif et répétitif, donne en tout cas une impression de sérieux et d'approfondissement digne de compliments.

Lecture faite en effet de ce volumineux dossier, il en ressort pour le lecteur la constatation rassurante que le projet ayant fait l'objet d'un examen minutieux sous tous ses aspects, rien n'est laissé au hasard ; que toutes les mesures ont été d'ores et déjà prévues pour pallier tout risque industriel susceptible de se produire quel qu'il soit et lui apporter, dans des conditions précises et détaillées, une réponse appropriée et pleinement satisfaisante, tant au niveau du risque humain qu'environnemental.

L'étude de dangers notamment a procédé à un examen de toutes les émissions des différents gaz et des autres sources de pollution environnementale envisageables soit dans un cadre de fonctionnement normal, soit par suite d'incident, pour préconiser à chaque fois la mesure idoine qui empêchera et au besoin maîtrisera le problème.

Que ce soit au plan de l'air, de l'eau ou de la préservation des sols, au niveau des incidences et atteintes possibles à l'environnement en général comme aux diverses zones protégées en particulier, l'étude examine chaque hypothèse et répond précisément, après analyse et au besoin recours à une modélisation, à l'interrogation posée.

Dès lors, il nous apparait possible de considérer que le dossier établi en vue de l'enquête, donne de la situation future et des risques et dangers que le projet est susceptible d'engendrer, avec leurs probabilités d'occurrence, une présentation aussi fiable et rigoureuse que possible.

Considérant les démarches préalables à l'enquête.

Nous référant à notre rapport, nous confirmons avoir arrêté avec l'Autorité Préfectorale le nombre et les dates des permanences au cours desquelles le Commissaire-Enquêteur se tient à la disposition du public, ainsi que les mesures de publicité.

Sur le fondement de l'article L.123-13-I et par application de l'article L.123-13-II, nous avons, dès avant l'ouverture de l'enquête, rencontré le responsable du projet, procédé à une visite du site, et vérifié que la publicité concernant l'enquête était effectivement affichée.

Pour ce faire, nous avons effectué un contrôle systématique des affichages dans les dix communes incluses dans le périmètre du projet et observé à cette occasion une grande disparité de format des affiches, la plupart du temps de couleur blanche et de format A3 voire A4, ce dont nous avons fait l'observation au personnel rencontré. Toutefois, chaque mairie avait procédé à un affichage dans ses locaux et parfois dans une vitrine dédiée extérieure.

Par ailleurs, et dans le cadre d'une étude préalable du dossier de présentation, nous avons estimé utile de lui adjoindre le complément de réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale que le porteur de projet avait élaboré, dans la mesure où ce document apportait des réponses précises aux interrogations et questionnements de cette autorité de contrôle, notamment à propos de l'incidence des épandages sur le milieu humain.

Compte tenu des observations qui précèdent, nous estimons que le dossier de présentation mis à la disposition du public était complet et que la publicité effectuée était de nature à renseigner correctement la population sur l'objet, l'importance et les conséquences de l'enquête publique.

En effet, sur la commune de Montoir concernée par le projet à titre principal, cette publicité a été en tous points conforme aux exigences de la réglementation et ce n'est que dans certaines communes sur le territoire desquelles se trouvent des terres épandables qu'il a, semble-t-il été dérogé à la règlementation, et seulement sur la question du format ou de la couleur des affichages, de sorte qu'il n'est pas possible de dire que ces quelques manquements au demeurant mineurs, ont pu avoir une incidence négative quelconque sur le déroulement de l'enquête et la fréquentation par le public des permanences.

Nous avons enfin pris contact avec la mairie de Montoir en vue de l'organisation matérielle des enquêtes et arrêté avec la responsable du service de l'urbanisme, le lieu où se tiendraient les permanences.

Considérant les résultats de l'enquête auprès du public.

Comme nous l'avons déjà observé, l'enquête publique n'a pas mobilisé un large public, en dehors de Madame LE DORTZ, Maire-Adjointe à l'environnement de la commune de Montoir, venue chercher des assurances à propos de l'itinéraire des camions de transports de matières ou une réponse sur le caractère extensible ou non du site dans l'avenir, d'une association de défense de l'environnement, l'ADEM, s'interrogeant sur le bruit ou sur la qualification du personnel futur de l'usine, gage à ses yeux d'une plus grande sécurité, de deux représentants de la société l'Air Liquide s'inquiétant de voir l'air ambiant dans lequel l'entreprise puise sa ressource pour produire ses gaz, être pollué, d'un intervenant, Monsieur Gallet, soucieux des nuisances olfactives à venir ou de l'apparition de nouveaux risques pour les voyageurs qui emprunteront la ligne ferroviaire proche, ou enfin des époux Patouillère intervenus sur des sujets divers, notamment à propos de la grande proximité de leur habitation de l'installation future, ou sur la qualité de l'air ou de l'eau.

Toutes les interrogations qui nous sont parvenues, ainsi que celles que nous nous posions, ont été répercutées au porteur de projet via le Procès-Verbal de Synthèse que nous avons notifié et portées ainsi à la connaissance du représentant de la société CBEST qui, à propos de chaque interrogation a, par la suite, apporté une réponse complémentaire aussi complète et détaillée que possible, renvoyant également aux développements du dossier de présentation et énumérant quinze mesures principales qu'il s'engageait à prendre, en vue de limiter la probabilité d'incidents ou d'accidents éventuels ou d'en maîtriser les conséquences.

De la sorte, la Société Centrale Biogaz de l'Estuaire prend-t-elle de manière officielle des engagements fermes pour l'avenir, de telle manière que les occupants de son environnement immédiat, qu'il s'agisse des habitants ou des industriels riverains, n'aient à subir aucune conséquence de la proximité de la future usine.

Nous ne pouvons que prendre acte de ces quinze engagements qui couvrent ainsi toutes les interrogations de l'étude de dangers et qui vont du choix de personnes compétentes pour la direction et la conduite effective de l'usine, jusqu'à la mise en place de moyens de lutte adaptés contre l'incendie, comme la pose d'un poteau d'incendie à l'entrée du site ou la création d'une réserve d'incendie de 3.000 M3 d'eau.

Considérant l'avis de l'Autorité Environnementale.

Saisie du projet de création de l'usine de méthanisation sur le fondement des articles L.122-1 et R.122-1 du Code de l'Environnement, l'Autorité Environnementale, représentée au cas d'espèce par la DREAL, a plus particulièrement fait porter son contrôle sur l'étude d'impact et sur l'étude de dangers ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet, rejoignant ainsi les préoccupations de la plupart des personnes rencontrées au cours de l'enquête, à la faveur des permanences.

Après avoir rappelé l'importance du projet (28.000 tonnes par an de biomasse produisant 22.800.000 Kwh, dont 93 % sont valorisés) et les enjeux induits (maîtrise des émissions notamment de gaz divers, mais également des rejets, des nuisances sonores et olfactives), l'Autorité Environnementale examine les effets du projet sur l'environnement, qu'il s'agisse du fonctionnement de l'unité de méthanisation elle-même ou du plan d'épandage et relève les points sur lesquels l'attention du maitre de l'ouvrage devra spécialement porter, sans pour autant relever dans l'ensemble, de manquements graves ou d'obstacles dirimants.

C'est ainsi qu'après l'analyse critique de la justification du projet, l'Autorité de contrôle conclut que, de par sa nature, ce projet est susceptible d'avoir « des impacts positifs en matière d'environnement » et qu'il va contribuer à atteindre des objectifs nationaux de production d'énergies renouvelables, sans par ailleurs noter au passif de ce bilan, de contre-indications majeures, observant au contraire que le choix du site est « pertinent », que l'évaluation du process industriel est « solide », que le cadre réglementaire sur les épandages « est respecté » et que les engagements du pétitionnaire dans la durée « apparaissent sérieux ».

Cet avis positif rejoint en tous points notre propre analyse.

Considérant les réponses apportées par le Maitre de l'Ouvrage

aux questions et observations de notre Procès-Verbal de Synthèse.

Notre Procès-Verbal de synthèse, notifié à l'issue de l'enquête publique a relayé auprès du porteur de projet toutes les questions soulevées par le public et transmis à ce maître d'ouvrage l'ensemble des pièces et documents que le public nous avait été remis. Nous avions supplémentairement ajouté deux questions qui nous paraissaient importantes.

Il nous sera permis de regretter toutefois que les règles procédurales issues des textes législatifs et réglementaires qui président au déroulement de l'enquête n'aient pas permis d'y joindre les avis des conseils municipaux que le Commissaire-Enquêteur n'avait pas reçus au moment de la signification au maître de l'ouvrage de son Procès-Verbal de synthèse.

Car le porteur de projet aurait ainsi eu l'occasion de répondre aux réserves et conditions jointes aux avis par ailleurs positifs des communes, émanant de leurs conseils municipaux respectifs.

Pour autant, il apparait qu'en répondant aux questions posées au cours de l'enquête, celles-ci venant s'ajouter aux informations contenues dans le dossier de présentation, la société Biogaz a permis au public comme aux communes d'avoir sur l'ensemble des sujets sur lesquels des interrogations, voire des inquiétudes s'étaient fait jour, à propos de son projet, des assurances sérieuses et même des promesses formelles.

Ainsi, la commune de Montoir dispose-t-elle désormais du tracé de l'itinéraire des poids-lourds en entrée et en sortie du site établi par le porteur de projet, et a-t-elle l'assurance formelle que l'usine est un projet « fermé » qui ne fera l'objet d'aucune extension future, qui serait source d'éventuels nouveaux soucis.

Il en va de même pour l'Association de Défense de l'Environnement de Montoir au sujet du bruit, question à propos de laquelle la Société CBEST renvoie au paragraphe « Bruit et Vibrations » du dossier de référence, en ajoutant que les simulations auxquelles on a eu recours, « montrent que la centrale Biogaz respectera la réglementation sur la limitation du bruit émis dans l'environnement par une I.C.P.E. stipulée par l'Arrêté Ministériel du 23 janvier 1977 », rappelant opportunément que « comme pour les autres thématiques [CBEST a] une obligation de moyens et de résultats » et que « des mesures post-implantation seront réalisées et transmises à l'inspection des installations classées. »

L'inquiétude également manifestée par l'ADEM sur les garanties futures de sécurité que cette association avait traduite dans son interrogation sur la qualification du personnel, assurance pour elle d'une maintenance dans le temps sérieuse et efficace, a également trouvé réponse, la Société CBEST précisant quels devront être les titres, diplômes et compétences du chef de site et des deux techniciens qui seront formés « à la conduite de l'installation par CBEST , VOL-V Biomasse et ses partenaires, notamment l'équipementier, pour la partie méthanisation et pour la partie injection. » Et la société Biogaz ajoute encore dans sa réponse au Procès-Verbal de Synthèse que « la mise à jour des connaissances sera assurée par des formations régulières adaptées », avec « exercice de formation sur la sécurité incendie et sur les risques que présentent les installations pour se familiariser avec les moyens d'alerte. »

A propos des réserves exprimées par la société L'Air Liquide, CBEST renvoie, là encore, au dossier de présentation (rubrique II-4-10 – Emissions atmosphériques), en rappelant que les valeurs mentionnées « seront reprises dans l'arrêté d'autorisation comme limite réglementaire applicable aux équipements. » La société Biogaz précise encore, après reproduction notamment des tableaux 25 et 27 et du tableau des rejets de l'épuration transmis à L'Air Liquide, que « les simulations … réalisées dans le cadre de l'étude d'impact ont été reprises pour quantifier les émissions au droit de la prise d'air de la société Air Liquide, incluant les rejets de méthane et de dioxyde de carbone », précisant, après reproduction du tableau que « les résultats des simulations sont très inférieurs aux valeurs des spécifications Air Liquide ».

Enfin CBEST indique que les démarches réalisées le sont en lien avec la DREAL.

Il a encore été répondu de manière complète aux interrogations de Monsieur GALLET soucieux lui aussi de la qualité de l'air et des nuisances olfactives potentielles. Sur chacun des points susceptibles de poser question (transport de matières, dépotage et stockage des matières, traitement en cours de méthanisation ou lors du stockage du digestat), CBEST reprend les indications figurant au dossier de présentation, ajoutant qu' « en l'absence de valeurs limites dans l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009 relatif aux ICPE soumises à autorisation au titre de la rubrique 2781, [elle a] souhaité évaluer la conformité de l'installation à la réglementation applicable au compostage (arrêté ministériel du 22 avril 2008) soit une concentration maximale de 5.UO/M3 rencontrée 2% du temps » ce qui, ajoute le responsable du projet « signifie que 2% du temps, une faible odeur pourra être distinguée et reconnue par 50 % de la population exposée à cette concentration dans l'air environnant. »

Pour ce qui concerne le risque ferroviaire, évoqué par le même intervenant, CBEST renvoie là encore à l'étude de dangers du dossier de présentation et précisément à l'analyse des « effets dominos », ajoutant que l'étude effectuée « a permis d'agencer les installations pour éviter les sur-accidents » qui, en tout état de cause « n'atteignent pas la voie ferrée. »

Une réponse très complète a aussi été apportée aux questions de Monsieur et Madame Patouillère, CBEST confirmant que leur habitation est « à environ 200 m des limites de propriété de la CBEST », que « l'implantation sur la parcelle a été réalisée en tenant compte de la nature du sol » et que pour ce faire « la pollution des sols a été étudiée », renvoyant une fois encore à l'étude d'impact du dossier de présentation et précisant que « la parcelle d'implantation du projet de CBEST correspond à l'ancienne implantation des locaux sociaux et d'installations électriques. Les ateliers ayant conduit à une pollution n'étaient pas implantés sur cette parcelle. »

Sur la pollution de l'eau également évoquée par les mêmes intervenants, CBEST rappelle que « la gestion des pollutions accidentelles est traitée au dossier de présentation dans l'étude d'impact (rubrique II-4-8 pollution des sols et déversements accidentels) et reprend en tant que de besoin les mesures déjà décrites, ajoutant qu' « au moment de la construction du site, les ouvrages de stockage seront contrôlés par un organisme de contrôle agréé. »

Sur la qualité de l'air également évoquée par les époux Patouillère, CBEST rappelle que le processus de méthanisation est un « process étanche à l'air », que « les principales activités émettrices auront lieu sous abri et feront l'objet d'un captage à la source et d'un traitement des émissions », renvoyant pour le surplus, une fois encore, au dossier de présentation.

Quant à la conformité du projet avec le PPRT, CBEST rappelle que le projet qu'elle porte n'est pas classé SEVESO.

Evoquant enfin la comparaison avec l'usine d'Angers, CBEST indique, en donnant à ce propos toutes précisions utiles, que son projet est « très différent de celui d'Angers. »

Pour terminer, le maître de l'ouvrage a répondu à la question que nous avions posée de savoir quelles mesures concrètes étaient prévues pour pallier l'ensemble des risques visés à l'étude de dangers du dossier ICPE, en détaillant précisément quinze mesures qui lui paraissaient nécessaires et suffisantes pour atteindre le résultat.

On voit donc en résumé qu'avec un souci constant de pédagogie et une pleine conscience des enjeux, le responsable chargé du suivi du projet au sein de la société CBEST, s'est attaché à apporter au public les informations et les apaisements qui nous paraissent de nature à clore le débat sur le terrain principal de l'enquête qui était celui des risques.

Considérant les avis des Conseils Municipaux de certaines des communes concernées.

Parmi les dix communes concernées par le projet, nous avons constaté que seules celles de Montoir, Bouée, Pontchâteau, Savenay et Sainte Reine de Bretagne Donges et Lavau sur Loire avaient pris les délibérations et fait connaître leur avis à la date réglementaire du 22 janvier 2017, alors même que nous avions, en cours d'enquête écrit nommément à chacun des maires pour leur rappeler la possibilité qui était offerte à leur commune de manifester son opinion sur un sujet que nous considérions comme important.

L'avis de la commune de la Chapelle Launay ayant été donné largement hors délai n'a pas pu être pris en compte. Quant aux communes de Besné et de Prinquiau, elles ne se sont en rien manifesté.

Toutes les communes ayant utilement répondu, s'exprimant par leurs conseils municipaux respectifs, ont donné un avis favorable, assorti parfois, comme c'est le cas à Montoir, d'un certain nombre de recommandations, voire de réserves, démontrant ainsi le souci des élus de veiller à la santé publique et de ne rien négliger pour préserver la qualité de vie dans leur commune et l'attention qu'ils portent aux questions environnementales.

Dans le cas de Montoir, les réserves du Conseil sont ainsi exprimées :

- Sur les effets dominos : l'étude de danger de la Centrale Biogaz précise qu'il existe un risque d'explosion du digesteur ; de son côté, l'entreprise IDEA Service-Vrac, voisine immédiate, présente des risques de surpression « principalement dus à la détonation d'ammonitrates ». Par conséquent, « la commune souhaite que cet aspect du projet soit examiné et traité avec la plus grande prudence. »
- Sur la circulation des poids lourds, la commune demande que le trafic emprunte uniquement l'échangeur de la RN171 desservant la Barillais, pour les entrées et sorties du site.
- Sur les nuisances olfactives : la Commune demande que la Sarl Biogaz soit attentive à ce que le stockage des déchets avant traitement, le process ou le stockage du digestat « ne génère aucune nuisance olfactive ou d'autre nature pour les riverains du site.
- Sur les émissions atmosphériques : la commune de Montoir rappelle qu'elles ne doivent pas constituer un risque sanitaire pour les riverains et que d'autre part « toutes les précisions et garanties doivent être apportées aux entreprises voisines, afin que ces émissions atmosphériques ne remettent pas en cause la qualité de production ou ne viennent pas perturber le process des entreprises riveraines. »

Sur chacune des réserves ainsi exprimées, et bien que la teneur de la délibération n'ait pu être communiquée au porteur de projet dans le cadre du procès-verbal de synthèse comme nous l'avons déjà regretté, puisque les communes disposent d'un délai de 15 jours après la fin de l'enquête pour faire connaître leur avis, là où le Commissaire-Enquêteur ne dispose que de 8 jours pour notifier son Procès-Verbal de synthèse, il apparait cependant que le maitre de l'ouvrage a d'ores et déjà donné tous apaisements, à travers les réponses apportées, quant à la rigueur des mesures de protection et de prévention qui seront mises en oeuvre,

* Les effets dominos ont été envisagés puis examinés, pour parvenir à la conclusion d'un risque faible ;

* Il a été répondu à la question de la circulation des poids lourds, et la commune de Montoir dispose désormais d'un « plan-itinéraire » concernant les entrées et sorties du site.

* La question des nuisances olfactives a également été traitée lors des réponses apportées aux interrogations de divers intervenants.

* Quant à la qualité de l'air, elle a fait l'objet d'un long développement en réponse aux inquiétudes formulées par la société l'Air Liquide.

La commune de Bouée a également assorti son avis favorable du souhait de voir « la mise en place d'un suivi drastique du respect des normes environnementales. »

Sur ce point également il a été clairement et positivement répondu, tant dans le dossier de présentation qui constitue en quelque sorte la « charte d'engagement » de la société Centrale Biogaz de l'Estuaire au regard de son projet, que par les réponses de cette dernière au Procès-Verbal de synthèse.

Ainsi apparait-il que, là encore, répondant aussi précisément et complètement que possible aux diverses et multiples interrogations, la Sarl CBEST n'a laissé sans réponse aucun des questionnements, apportant, dans chaque cas une réponse précise et scientifiquement argumentée, ce dont nous prenons acte.

Considérant qu'au terme des présentes conclusions, il apparait

Que nonobstant ses incidences environnementales au demeurant restreintes et son impact également très limité au regard des risques sur la santé publique et sur la qualité de vie dans la commune de Montoir et dans les communes avoisinantes concernées par les épandages de digestats, le projet objet de la procédure d'enquête dont nous sommes saisi présente des garanties sérieuses et fiables quant à la réalisation et aux conditions de fonctionnement futures de l'entreprise, compte tenu des engagements pris et de la solidité financière du groupe industriel auquel la Sarl CBEST est adossée, si l'on en croit du moins les informations fournies au dossier de présentation.

Que dès lors, les impacts écologiques et environnementaux inhérents à l'activité future du complexe étant scientifiquement et étroitement encadrés et surveillés, sous le contrôle des autorités sanitaires du département et de la région, l'ensemble des risques, tant au plan sanitaire que du point de vue environnemental, en ce compris ceux d'incidents ou même d'accidents majeurs, doit être considéré comme couvert.

Que le principe constitutionnel de précaution qui doit primer sur toute autre question n'est dès lors nullement ignoré ni sous estimé, toutes mesures ayant à l'inverse été prises pour y répondre et donner aux populations les assurances raisonnables d'un fonctionnement futur de l'installation en tous points satisfaisant.

Que le projet, au regard de dangers limités, prévisibles et préventivement circonscrits et assumés, présente en revanche, au plan tant local que national, un intérêt économique, sanitaire et écologique majeur, en ce qu'il contribue à la fois à la réduction et au traitement des déchets biologiques, à la fabrication d'une énergie indéfiniment renouvelable, le biogaz et à la production d'un amendement alternatif aux engrais minéraux habituellement utilisés en agriculture.

Etant enfin précisé que l'avis que nous allons émettre reposera sur le postulat intangible que tous les engagements pris sans exception, tant dans le dossier de présentation que dans la réponse au Procès-Verbal de synthèse seront strictement respectés,

Qu'au bénéfice de ce qui précède, rien, ni dans le dossier de présentation ni dans les résultats de l'enquête à laquelle il a été procédé, ni dans la réponse à notre Procès-Verbal de synthèse ne faisant apparaitre d'obstacle dirimant à la mise en œuvre du projet de construction et d'exploitation d'un complexe de méthanisation sur le territoire de la commune de Montoir de Bretagne, comme aux épandages de digestats qui en seront la conséquence,

Nous, Commissaire-Enquêteur susnommé et soussigné estimons,

Qu'au regard du projet industriel ci-dessus évoqué et qui a motivé la présente enquête publique

Il y a lieu d'émettre un AVIS FAVORABLE.

Fait à Nantes, le 2 Février 2017

Commissaire-Enquêteur